

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2062

Date : Le 28 novembre 2019

**CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de procédure
du Bureau de l'Assemblée nationale**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit les règles de sa procédure;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1624 du 1^{er} décembre 2011, les Règles de procédure du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les membres de l'Assemblée nationale se sont donnés comme objectif de rendre l'institution qu'ils représentent plus transparente;

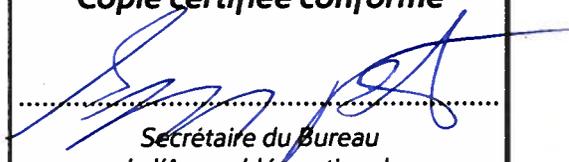
ATTENDU QUE les règles de procédure actuelles ne prévoient pas la publication des documents du Bureau, à l'exception des règles et des règlements adoptés par le Bureau qui sont déposés à l'Assemblée en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun de définir les conditions de publication des documents du Bureau;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant les Règles de procédure du Bureau de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant les Règles de procédure du Bureau de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, article 99)

1. L'article 9 des Règles de procédure du Bureau de l'Assemblée nationale, adoptées par la décision 1624 du 1^{er} décembre 2011, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié par le remplacement de « cinq » par « six ». ».

2. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 13, des articles suivants :

« 14. Au début de chaque période de travaux parlementaires, le calendrier des réunions du Bureau est rendu public sur le site Internet de l'Assemblée nationale lorsque la tenue de ces réunions a été planifiée à l'avance.

« 15. Dans les jours suivant une réunion, l'ordre du jour est rendu public sur le site Internet de l'Assemblée, à l'exception des sujets que le Bureau décide de ne pas rendre public ou qui portent sur des renseignements de la même nature que ceux énumérés à l'article 20.

« 16. Dans les jours suivant leur adoption, les décisions du Bureau sont rendues publiques sur le site Internet de l'Assemblée.

« 17. Dans les jours suivant leur dépôt, les documents de reddition de compte qui doivent être déposés au Bureau en vertu d'une règle adoptée par ce dernier sont rendus publics sur le site Internet de l'Assemblée.

« 18. Le Bureau peut décider de rendre public tout autre document déposé ou présenté en soutien d'une réunion.

« 19. Dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice financier, est rendu public sur le site Internet de l'Assemblée le montant total des frais de défense, des frais judiciaires, des frais d'assistance et des indemnités accordés à des députés au cours de cet exercice financier en vertu des articles 85.1 à 85.4 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

« 20. Ne sont pas publics, à moins que le Bureau n'en décide autrement, les documents ou les parties de documents visées aux articles 16 à 18 qui contiennent des renseignements personnels ou des renseignements dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'Assemblée, notamment les renseignements relatifs à la sécurité, les renseignements protégés par le secret professionnel ou les renseignements financiers dont la divulgation risquerait d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'Assemblée ou de procurer un avantage à une autre personne. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et l'article 2 s'applique aux réunions du Bureau tenues à compter de l'année 2020.